POLICE DES CARRIÈRES

Carrières à ciel ouvert. — Répartition du service de la surveillance entre les Ingénieurs des Mines et les Inspecteurs du Travail.

Bruxelles, le 1er février 1906.

Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des Mines.

MONSIEUR,

Conformément aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899, sur la police des carrières à ciel ouvert, et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 février 1899, réglant les attributions respectives des Ingénieurs des mines et des Inspecteurs du Travail en ce qui concerne la surveillance de ces exploitations, j'ai l'honneur de vous faire savoir que dans les carrières relevant pour partie de l'Administration des Mines et pour partie de l'Inspection du Travail, le service de cette surveillance sera désormais réparti comme suit :

Les ateliers et locaux couverts, classés comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes ressortiront du service de l'Inspection du travail:

L'exploitation de la carrière proprement dite ainsi que les dépendances non couvertes classées ou non et les voies de transport dépendront du Service des Mines; seront considérés comme appartenant à cette partie de l'entreprise les petits ateliers de réparation destinés au service de la carrière.

Vous voudrez bien notifier la situation nouvelle aux industriels de votre ressort, en vue notamment d'assurer la transmission régulière des déclarations d'accidents.

Le Ministre,
G. Francotte.